



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Chemin :

Code de procédure pénale

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction
 - ▶ Titre Ier : Des autorités chargées de la conduite de la politique pénale, de l'action publique et de l'instruction
 - ▶ Chapitre Ier : De la police judiciaire
 - ▶ Section 1 : Dispositions générales

Article 15-3

- ▶ Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 42

Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents. Dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétents.

Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime, qui mentionne les délais de prescription de l'action publique définis aux articles 7 à 9 ainsi que la possibilité d'interrompre le délai de prescription par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, en application de l'article 85. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise. Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent s'identifier dans ce procès-verbal par leur numéro d'immatriculation administrative.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de procédure pénale - art. 7
Code de procédure pénale - art. 85 (V)

Cité par:

Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 207 (V)

Codifié par:

LOI n° 57-1426 du 31 décembre 1957